

ARRETE MUNICIPAL n° A20230224-087

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Direction Générale des Services
	Type	Interdiction d'accès
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Interdiction d'accès à la piste et à la digue de l'étang des Fonds Grandes	
Date	Du mercredi 1 ^{er} mars 2023 au samedi 30 septembre 2023 (prolongation)	
Lieu	Etang des Fonds Grandes, lieu-dit La Mazière – Saint-Dezéry	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu les arrêtés municipaux n° A20210215-047 du 15 février 2021, A20210316-085 du 16 mars 2021, A20210713-283 du 13 juillet 2021, A20210927-401 du 27 septembre 2021, A20211123-501 du 23 novembre 2021, A20211227-578 du 27 décembre 2021, A20220329-138 du 29 mars 2022 et A20221003-496 du 3 octobre 2022 ;

-Considérant que la digue en pierre de l'étang des Fonds Grandes au lieu-dit La Mazière est susceptible de céder, il convient d'en interdire l'accès afin de prévenir tous risques d'accidents ;

Arrête,

Article 1 : L'accès à la piste et à la digue en pierre de l'étang des Fonds Grandes au lieu-dit La Mazière à Saint-Dezéry, commune associée d'Ussel est interdit aux véhicules et aux piétons, sauf pour les propriétaires des parcelles limitrophes à l'étang, du mercredi 1^{er} mars 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus.

Article 2 : La Ville d'Ussel décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux règlementaires installés aux abords de l'étang par les services techniques de la Ville.

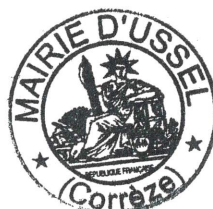
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'USSEL ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 24 février 2023.



**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**

Christophe ARFEUILLERE